



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;

Excusés :

Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

Objet : **REDEVANCE SUR L'OCTROI ET LE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS
DE SÉPULTURES.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif d'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

Considérant que les personnes qui ont été domiciliées à Gerpinnes durant un tiers de leur vie ont déjà apporté, via les différentes taxes et redevances, une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré :

À l'unanimité ;

Décide :

Article 1 Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « Entité » : les personnes domiciliées à Gerpinnes ou qui ont habité plus d'un tiers de leur vie dans l'entité.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande d'une concession, par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'utilisation de la concession de sépulture.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le tarif est fixé comme suit :

Concessions pleine terre (pour une durée de 30 ans) :

	Entité	Hors Entité
1 ou 2 pers.	240 euros	960 euros
3 pers.	360 euros	1440 euros

Concessions caveaux (pour une durée de 30 ans) :

	Entité	Hors Entité
2 pers.	1500 euros	6000 euros

Columbarium (pour une durée de 30 ans) :

Entité + élément : 660 euros	Hors Entité + élément : 2640 euros
------------------------------	------------------------------------

Plaque noire pour columbarium :

100,00 euros

Cave-Urne :

Entité : 440 euros	Hors Entité : 1760 euros
--------------------	--------------------------

Surnuméraire (caveau, columbarium, cave-urne) :

Entité : 100 euros	Hors Entité : 400 euros
--------------------	-------------------------

En cas de renouvellement, le tarif appliqué est le même.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de la concession, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Lucas MARSELLA



Julien MATAGNE